





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX  
EN PROVENCE N° DL.2016-179**

**Séance publique du**

**2 mai 2016**

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI  
Maire d'Aix-en-Provence Président de la  
Communauté du Pays d'Aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20160502- lmc185001-DE-1-1
Date de signature : 03/05/2016
Date de réception : mardi 3 mai 2016
 <b>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE:</b> - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓ 

**OBJET : PROJET D'AMENAGEMENT NOTRE DAME DE LA SEDS- CONVENTION D'ETUDE  
PREALABLE AVEC LA SPLA PAYS D AIX TERRITOIRES- APPROBATION ET AUTORISATION DE  
SIGNATURE**

Le 2 mai 2016 à 15h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 26/04/2016, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents :**

Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESSE, Monsieur Jean-Christophe GROSSI, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaele LENFANT, Monsieur Claude MAINA, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

**Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

Monsieur Moussa BENKACI à Madame Odile BONTHOUX, Madame Christine BERNARD à Madame Charlotte BENON, Madame Patricia BORRICAND à Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Jacques BOUDON à Monsieur Francis TAULAN, Monsieur Jean-Pierre BOUVET à Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Charlotte DE BUSSCHERE à Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Philippe DE SAINTDO à Madame Irène MALAUZAT, Monsieur Laurent DILLINGER à Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Gilles DONATINI à Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Muriel HERNANDEZ à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Coralie JAUSSAUD à Monsieur Ravi ANDRE, Madame Liliane PIERRON à Madame Danièle BRUNET.

**Excusés sans pouvoir :**

Monsieur Jacques AGOPIAN, Madame Catherine ROUVIER.  
Secrétaire : Sylvain DIJON

Monsieur Alexandre GALLESSE donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S Urbanisme et Grands Projets  
Urbains  
Mission aménagement

RAPPORT POUR  
LE CONSEIL MUNICIPAL  
DU 2 MAI 2016

**Nomenclature : 8.4**  
Aménagement du territoire

-----

**RAPPORTEUR** : Monsieur Alexandre GALLESE

**CO-RAPPORTEUR(S)** : M. PERRIN Jean-Marc, Mme SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre , M. SUSINI Jules , Mme SANTAMARIA Danielle

**Politique Publique : 04-AMENAGEMENT ET GESTION DE L'ESPACE URBAIN**

**OBJET** : PROJET D'AMENAGEMENT NOTRE DAME DE LA SEDS- CONVENTION  
D'ETUDE PREALABLE AVEC LA SPLA PAYS D AIX TERRITOIRES- APPROBATION ET  
AUTORISATION DE SIGNATURE - Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

En 2004, des fouilles archéologiques dans l'enclos de la SEDS ont mis à jour les traces du théâtre antique d'Aix en Provence et des occupations post-antiques.

Les Aixois ont démontré un réel intérêt pour le site qui a accueilli 12 000 visiteurs en 5 jours.

Cependant pour protéger les vestiges, la zone de fouille a été recouverte en 2006 et l'Etat a répondu défavorablement à la demande de poursuite de fouilles de la Ville imposant avant toutes nouvelles investigations, « *une réflexion sur l'utilisation du site ou son insertion dans l'urbanisme* ».

Il est également demandé à la ville de réaliser « *un programme de présentation et de mise en valeur qui fera la synthèse des paramètres patrimoniaux et urbains, pour définir le meilleur parti de présentation possible en fonction des ambitions de valorisation de la ville sur ces terrains et la capacité des vestiges à les satisfaire. L'étude devra également comprendre un programme permettant de définir les engagements afférents aussi bien aux fouilles archéologiques qu'à la conservation des vestiges et à leur mise en valeur* »

Dans cette optique la ville a réalisé en 2013, avec l'Agence d'Urbanisme du Pays d'Aix (AUPA) une étude dénommée « Site de la Seds, vers un projet d'aménagement : diagnostics

et objectifs »

En 2015, la ville a mandaté la société ABCD dans le cadre d'un marché public d'assistance à maîtrise d'ouvrage, pour l'assister dans la réalisation d'une étude de pré-programmation pour la valorisation et l'aménagement du site de la SEDS.

Il résulte de ces études qu'outre la protection et la valorisation des vestiges dégagés, l'enjeu majeur demeure l'intégration du potentiel archéologique en milieu urbain. Notamment en ce qui concerne la gestion des flux vers le site et la réflexion sur un parcours avec les autres lieux patrimoniaux. Ce projet offre l'opportunité de faire la suture entre le centre ancien et les quartiers ouest.

Il est donc nécessaire aujourd'hui de poursuivre la réflexion afin de procéder à la délimitation du périmètre urbain opérationnel qui permettra la mise en valeur du site, et son intégration dans le cadre urbain actuel et sa connexion avec les autres espaces culturels.

Cette étude, nécessairement centrée par nature sur cet espace relativement contraint, devra définir la manière dont l'aménagement va pouvoir se conjuguer le mieux possible avec son environnement.

Le sujet est d'autant plus sérieux qu'il comporte des éléments quasi intouchables comme le secteur sauvegardé ou le nouveau quartier de Sextius Mirabeau, mais aussi des secteurs moins remarquables qui, précisément, apparaissent comme une large zone interstitielle entre le site de la Seds et les éléments immuables évoqués ci-dessus.

Cette étude de faisabilité doit ainsi aboutir à un projet, qui pourra se traduire sur le plan urbanistique par une éventuelle modification ou des précisions du document d'urbanisme (PLU). Mais cette étude peut aussi permettre d'élaborer une stratégie opérationnelle séquencée dans l'espace et dans le temps ayant pour objet d'améliorer le fonctionnement global du quartier, la qualité du tissu urbain et de générer des financements au bénéfice des aménagements généraux de ce secteur aujourd'hui composite.

La Ville d'Aix-en-Provence a ainsi souhaité que la SPLA "Pays d'Aix Territoires" réalise cette étude dans les délais les plus courts.

C'est pourquoi, je vous demande, mes chers collègues de bien vouloir :

- **APPROUVER** la convention entre la Commune d'Aix en Provence et la SPLA, relative à l'étude préalable du projet d'aménagement dénommé « Notre dame de la SEDS »
- **AUTORISER** Mme le Maire ou l'Adjoint délégué à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire à signer ladite convention ainsi que tous documents afférents à ce dossier.
- **DIRE** que la dépense en résultant sera imputée sur la ligne budgétaire 90824-2031-5308 qui présente les disponibilités nécessaires.

DL.2016-179 - PROJET D'AMENAGEMENT NOTRE DAME DE LA SEDS- CONVENTION  
D'ETUDE PREALABLE AVEC LA SPLA PAYS D AIX TERRITOIRES- APPROBATION ET  
AUTORISATION DE SIGNATURE -

Présents et représentés	: 53
Présents	: 41
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 53
Pour	: 53
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité  
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,  
Reine MERGER



(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)



**CONVENTION  
ENTRE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE  
ET LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE D'AMENAGEMENT  
"PAYS D'AIX TERRITOIRES"**

**Relative à l'étude préalable  
du projet d'aménagement dénommé :  
"Notre Dame de la Seds"**

## SOMMAIRE

ARTICLE 1 – CONTENU DE LA MISSION DE LA SPLA .....	5
ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DE LA VILLE .....	6
ARTICLE 3 – MODALITÉS D'EXECUTION DES MISSIONS CONFIEES A LA SOCIETE .	6
ARTICLE 4 – COÛT DU SERVICE .....	6
ARTICLE 5 – DELAI D'EXECUTION DE LA MISSION ET DUREE DE LA CONVENTION	7
ARTICLE 6 – SUIVI DE L'OPERATION (Extrait du Règlement Intérieur de la SPLA).....	7
6.1 – Le Comité Technique .....	7
6-2 – Le Comité de Pilotage : .....	8
ARTICLE 7 – DESIGNATION, PAR LA SPLA ET LA VILLE D'AIX EN PROVENCE, DES RESPONSABLES DE PROJET ET AUTRES REPRESENTANTS INVITES AUX COMITES TECHNIQUES ET DE PILOTAGE .....	9
7.1 - Désignation, par la SPLA et la Ville d'Aix-en-Provence, des Responsables de Projet.....	9
7.2 - Désignation, par la Ville d'Aix-en-Provence, des représentants invités aux Comité Technique et Comité de Pilotage .....	9
ARTICLE 8 – ASSURANCES .....	9
ARTICLE 9 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) .....	9
ARTICLE 10 – PROPRIETE DES DOCUMENTS .....	10
ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES .....	10
ARTICLE 12 - PENALITES.....	10



**ENTRE :**

- La Commune d'Aix-en-Provence, prise en la personne de Monsieur Alexandre GALLESE, Adjoint Délégué à la Planification Urbaine et à l'Urbanisme, agissant en vertu d'une Délibération du Conseil Municipal n°....., en date du ....., demeurant es qualité en la Mairie de ladite Commune, Place de l'Hôtel de Ville, 13100 Aix-en-Provence.

*Ci-après désignée par les mots "La Ville",*

**D'une part,**

**ET**

- La **Société Publique Locale d'Aménagement** (SPLA) "Pays d'Aix Territoires" au capital de 500 000 euros, dont le siège social est situé à Aix-en-Provence, 2 rue Lapierre, inscrite au R.C.S. d'Aix en Provence, sous le numéro 520 668 443, représentée par Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, son Président Directeur Général, désigné à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration du 04 Juin 2014.

*Ci-après désignée par les mots "La SPLA",*

**D'autre part,**

**IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**



## PREAMBULE

Il y a une dizaine d'années la Ville d'Aix-en-Provence, souhaitant réaliser des travaux dans le périmètre de Notre-Dame de la Seds, a mis à jour des vestiges archéologiques de la plus grande importance.

Une première campagne de diagnostic a ainsi été lancée sous l'égide de l'Etat, mettant à jour les traces d'un théâtre antique ainsi que des occupations post-antiques.

Depuis 2006, la zone de fouille est recouverte pour protéger les vestiges.

L'Etat, depuis 2007, souhaite, qu'avant toute poursuite des fouilles, une réflexion sur l'utilisation du site, et son insertion dans le projet urbain de la Ville, soit menée.

Il est également sollicité un programme de présentation et de mise en valeur faisant la synthèse des paramètres patrimoniaux et urbains pour définir le meilleur parti de présentation possible en fonction des ambitions de valorisation de la Ville sur ses terrains et de la capacité des vestiges à les satisfaire.

Le PLU a été approuvé par délibération N° DL2015-349 du 23 juillet 2015 et a défini un secteur d'attente de projet sur le site de la SEDS élargi. Le projet urbain a prévu dans le quartier des opérations ambitieuses de constructions de renouvellement urbain, accompagnées d'une définition des caractéristiques de l'espace public notamment viaire.

Depuis 2013, deux études ont été menées, tout d'abord un diagnostic et des objectifs proposés par l'Agence d'Urbanisme du Pays d'Aix (AU PA), puis, depuis 2015, par l'Agence ABCD que la Ville a choisie pour l'assister dans l'élaboration de scénarios de programme d'aménagement, de développement, et de mise en valeur du site.

Du résultat de ces études, il ressort que l'enclos de la Seds doit être compris comme étant une partie majeure d'un projet urbain de plus grande envergure dont le périmètre à définir.

Cette étude, nécessairement centrée par nature sur cet espace relativement contraint, devra définir la manière dont l'aménagement va pouvoir se conjuguer le mieux possible avec son environnement.

Le sujet est d'autant plus sérieux qu'il comporte des éléments quasi intouchables comme le secteur sauvegardé ou le nouveau quartier de Sextius Mirabeau, mais aussi des secteurs moins remarquables qui, précisément, apparaissent comme une large zone interstitielle entre le site de la Seds et les éléments immuables évoqués ci-dessus.

Cette étude de faisabilité doit ainsi aboutir à un projet, qui pourra se traduire sur le plan urbanistique par une éventuelle modification ou des précisions du document d'urbanisme (PLU). Mais cette étude doit surtout permettre d'élaborer une stratégie opérationnelle séquencée dans l'espace et dans le temps ayant pour objet d'améliorer le fonctionnement global du quartier, la qualité du tissu urbain et de générer des financements au bénéfice des aménagements généraux de ce secteur aujourd'hui composite.

La Ville d'Aix-en-Provence a ainsi souhaité que la SPLA "Pays d'Aix Territoires" réalise cette étude dans les délais les plus courts.

La SPLA "Pays d'Aix Territoires", exécutera sa mission selon les termes de la convention, ci-après, dans le respect des conditions générales d'intervention pour ses actionnaires, telles que définies dans ses Statuts et son Règlement Intérieur.

## **CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 – CONTENU DE LA MISSION DE LA SPLA**

Dans cette optique, la Ville d'Aix-en-Provence souhaite confier à la SPLA "Pays d'Aix Territoires" une mission comprenant :

- L'inscription de ce projet à l'échelle de la Ville et les mesures qui en résultent en matière d'accessibilité, transports, stationnement, accès piétons..
- La définition du périmètre concerné en fonction du projet culturel et touristique structural de la Seds.
- Une réflexion générale sur les grandes lignes d'aménagement à mettre en œuvre dans le périmètre proposé s'inscrivant dans l'économie générale du PLU et les propositions qui peuvent en découler.
- Une synthèse de l'ensemble des études déjà menées ou en cours dans le secteur concerné.
- Une vérification de la faisabilité technique et financière de cette opération d'aménagement ;
- La définition d'un projet d'aménagement dans toutes ses composantes, notamment juridiques et techniques. Ainsi que la proposition de mise en place de procédures d'aménagement si celles-ci se révèlent utiles à la mise en place du projet, en analysant leurs avantages et leurs inconvénients, notamment en termes de délais.
- La prise en compte des contraintes foncières, financière et réglementaires, dont l'impact pourrait être majeur pour la réussite de l'opération.
- L'étude des flux de circulation pouvant en découler.

## **ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DE LA VILLE**

La Ville s'engage à transmettre à la SPLA, dès réception par voie électronique ou postale des demandes précisant le détail de celles-ci, les éléments suivants :

- Données techniques existantes (topographie, réseaux existants, besoins déjà identifiés...);
- Données juridiques : titres de propriété, servitudes éventuelles, limites séparatives, règlement de copropriété ;
- Toutes études et éléments antérieurs à la présente convention en sa possession.
- Les éléments du projet urbain contenus dans le PLU sur le quartier.

## **ARTICLE 3 – MODALITÉS D'EXECUTION DES MISSIONS CONFIEES A LA SOCIETE**

Les tâches, non prévues à la présente convention et qui ne relèvent pas de la mission de la SPLA telle que définie à l'Article 2, seront prises directement en charge par la Ville.

La SPLA doit obtenir l'autorisation de la Ville chaque fois, qu'aux termes d'accords avec des tiers, elle intervient pour des tâches non prévues par la convention mais en rapport avec l'opération.

Le financement des opérations particulières visées ci-dessus et la rémunération correspondante de la SPLA sont exclues du bilan financier de l'opération et font l'objet d'une comptabilité distincte.

## **ARTICLE 4 – COÛT DU SERVICE**

Le coût de la prestation est fixé forfaitairement à 100 000 € H.T., TVA en sus au taux en vigueur.

Le coût sera facturé :

- A hauteur de 50 %, à la notification de la présente convention ;
- A hauteur de 25 %, trois mois après la notification de la présente ;
- Le solde, à la remise définitive des études et, en particulier, du programme et de l'enveloppe financière.

## **ARTICLE 5 – DELAI D'EXECUTION DE LA MISSION ET DUREE DE LA CONVENTION**

La convention prendra effet à compter du versement du premier acompte. Le délai de réalisation de la mission confiée à la SPLA telle qu'elle est décrite dans l'article 1 supra est fixé à douze mois, à compter de cette date d'effet, hors délais de validation, dont les modalités seront définies par le comité de pilotage. Ce délai englobe la période de sélection des différents prestataires.

La présente convention trouvera son terme à l'achèvement de la mission dûment constatée par la collectivité locale, sans toutefois que ce terme contractuel ne puisse se prolonger au delà du 31 décembre 2017

Si la mission est achevée après le délai de 12 mois et avant le terme contractuel du 31 décembre 2017, la collectivité locale pourra si bon lui semble solliciter l'application des pénalités de retard prévue à l'article 12

Passé le 31 décembre 2017 et en cas d'inachèvement de la mission confiée, il sera loisible à la collectivité territoriale d'engager la responsabilité de la SPLA en réparation du préjudice subi du fait de l'inexécution contractuelle

## **ARTICLE 6 – SUIVI DE L'OPERATION (Extrait du Règlement Intérieur de la SPLA)**

### **6.1 – Le Comité Technique**

Il est institué un Comité technique, en vue de permettre l'examen des études, sous l'autorité du Directeur Général qui met en place les moyens matériels et humains nécessaires pour assurer le traitement des dossiers.

#### ***Composition du Comité Technique :***

- Le Directeur de la SPLA ;
- Le DGS/DGST de l'actionnaire public ayant transmis le dossier ;
- Les Directeurs concernés pourront se faire assister par leurs services.

#### ***Attributions du Comité Technique :***

Le Comité Technique se réunira selon la périodicité qu'il décidera lui-même de fixer et pourra traiter au cours d'une même séance l'examen de plusieurs dossiers confiés par un même actionnaire.

Le Comité Technique prendra connaissance du ou (des) dossiers qui auront été déposés auprès du Directeur général de la SPLA et formulera toutes observations et demandes de précisions et/ou de compléments d'information qui seront ensuite transmis par le Directeur Général à la Collectivité porteur du projet d'aménagement. Il adressera au Comité de

Pilotage des propositions d'arbitrage portant sur l'exécution administrative, technique, financière et comptable des opérations.

Le Comité Technique pourra être réuni, à chaque étape du déroulement de l'opération confiée à la SPLA, en tant que de besoin.

En son sein, se dérouleront les échanges avec les services de la Collectivité ou de l'établissement porteur du projet, qui porteront notamment sur des recommandations ou des conditions liées au financement du projet, les demandes de réalisation d'une étude particulière, le diagnostic financier approfondi, les participations financières à l'opération.

## **6-2 – Le Comité de Pilotage :**

Afin de suivre l'évolution du déroulement de l'activité de la SPLA, il est institué pour chaque opération, un Comité de Pilotage.

Le Comité de Pilotage se réunira selon la périodicité qu'il décidera lui-même de fixer et pourra traiter au cours d'une même séance l'examen de plusieurs dossiers confiés par un même actionnaire.

Ce comité, de par sa composition, incarnera le contrôle structurel des actionnaires sur le suivi de chaque opération engagée. Le représentant de chaque Collectivité y bénéficiera d'une information stratégique conforme à la défense des intérêts de la personne publique représentée.

### **Composition du Comité de Pilotage :**

- Le Président de la SPLA ;
- Le Directeur de la SPLA ;
- Un administrateur représentant de la Ville actionnaire concernée, ou le délégué à l'Assemblée Spéciale de la Commune et/ou le Maire de ladite Commune, ayant confié l'opération d'aménagement à la SPLA, si elle est représentée au sein de l'Assemblée Spéciale conformément à l'Article 13 des statuts ;
- L'élu délégué au sein de la Commune ou de l'Etablissement public concerné(e) ;
- Le Maire de la Commune sur le territoire de laquelle s'exécute une opération d'aménagement confiée à la SPLA par la Ville ;
- Le Directeur Général des Services de la Ville actionnaire concernée, ou de la Commune ayant confié l'opération d'aménagement à la SPLA, si elle est représentée au sein de l'Assemblée Spéciale conformément à l'Article 13 des statuts ;
- Le Conseiller du Président de la SPLA.

### **Attributions du Comité de Pilotage :**

Le Comité de Pilotage aura pour mission de veiller à l'exécution optimale de la concession d'aménagement ou de tout contrat passé avec l'actionnaire en vue de la réalisation de l'opération d'aménagement, de suivre les résultats des actions engagées, et de faire toute proposition pour une bonne exécution.



La SPLA présentera à chaque réunion du Comité de Pilotage, un bilan d'étape qui présentera l'état d'avancement du dossier, identifiera les difficultés éventuelles et présentera les modalités prévisionnelles des réalisations à venir.

Le Comité de Pilotage présentera ses conclusions au Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 7 – DESIGNATION, PAR LA SPLA ET LA VILLE D'AIX EN PROVENCE, DES RESPONSABLES DE PROJET ET AUTRES REPRESENTANTS INVITES AUX COMITES TECHNIQUES ET DE PILOTAGE**

### **7.1 - Désignation, par la SPLA et la Ville d'Aix-en-Provence, des Responsables de Projet**

La SPLA et la Ville d'Aix-en-Provence désigneront, dans un délai de 15 jours suivant la notification de la Convention, les noms des Responsables de Projet, ainsi que leurs coordonnées téléphoniques, postales, fax, et l'adresse de leur messagerie électronique.

### **7.2 - Désignation, par la Ville d'Aix-en-Provence, des représentants invités aux Comité Technique et Comité de Pilotage**

La SPLA, en charge de l'organisation des Comités Technique et de Pilotage, s'engage à inviter à chaque réunion des Comités, les personnalités désignées par la Ville d'Aix-en-Provence et dont la liste lui sera communiquée.

Ces invitations seront établies, par voie électronique ou postale, au minimum 8 jours avant la date des comités, sauf cas d'urgence avérée.

## **ARTICLE 8 – ASSURANCES**

La SPLA déclare être titulaire d'une police d'assurance garantissant les conséquences de responsabilités civiles qui lui incombent dans le cadre de son activité civile professionnelle.

## **ARTICLE 9 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)**

Les marchés d'études que la SPLA sera amenée à passer dans le cadre de l'exécution de sa mission seront traités par la Commission d'Appel d'Offres de la SPLA, selon la procédure prévue par le décret n° 2005-1742 du 30 Décembre 2005 fixant les règles applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'Article 3 de l'ordonnance n° 2005-649 du 06 Juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.

Un représentant de la Ville ayant confié la mission siègera au sein de cette CAO.

## **ARTICLE 10 – PROPRIETE DES DOCUMENTS**

Toutes les études et tous les documents établis en application de la présente convention deviennent la propriété de la Ville, qui peut les utiliser sous réserve des droits d'auteur qui y sont attachés.

La SPLA s'engage à ne pas communiquer à des tiers les documents confidentiels qui pourraient lui être confiés par la Ville au cours de sa mission et à ne communiquer à des tiers aucun document établi dans le cadre de la présente convention, en cours ou en fin de mission.

## **ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES**

La Ville et la SPLA conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait surgir dans la présente convention. Si toutefois un litige ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

## **ARTICLE 12 - PENALITES**

### **Détermination du montant des pénalités :**

En cas de retard de livraison de l'étude, imputable à la SPLA, il pourra être appliquée une pénalité journalière de 1/3000 du montant hors taxes de la rémunération figurant à l'article 4 de la convention, sans pouvoir excéder 10 % de la rémunération totale.

Les pénalités peuvent être appliquées du simple fait de la constatation du retard par la personne publique.

Une fois le montant des pénalités déterminé, celles-ci sont prises en compte et la formule de variation suivante est appliquée :  $P = V \times R/3000$  dans laquelle :

- P = le montant de la pénalité,
- V = la valeur de la ou des prestations sur laquelle ou lesquelles est ou sont calculée en prix de base, hors variation de prix et hors champ d'application de la TVA, de la partie des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inexploitable,
- R = le nombre de jours de retard.



### **Modulation des pénalités :**

La personne publique dispose de la faculté de moduler le montant des pénalités de retard en fonction de la nature et de l'importance des retards imputables à la SPLA ou pour tout autre motif.

La personne publique se prononcera sur la modulation des pénalités au vu de la demande de la SPLA, après examen des documents et justificatifs joints à celle-ci.

Fait à Aix-en-Provence, le :  
***En quatre exemplaires***

Pour la Ville d'Aix-en-Provence,

Pour la SPLA Pays d'Aix Territoires,

L'Adjoint Délégué  
à la Planification Urbaine et à l'Urbanisme  
**Alexandre GALLÈSE**

Le Président Directeur Général  
**Gérard BRAMOULLÉ**